



Arrêt

**n° 223 060 du 21 juin 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Z. CHIAOUI
Boulevard Louis Mettewie 9/38
1080 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies} L), pris et notifié le 14 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendus, en ses observations, Me L. ACHAOU /*oco* Me Z. CHIAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Le 14 juin 2019, le requérant a été écroué au Centre 127 bis de Steenokkerzeel où il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies} L). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué.

2. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose de la manière suivante :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

3. En l'espèce, par un courriel du 20 juin 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'elle avait décidé de libérer le requérant ; à l'audience, la partie requérante a confirmé que le requérant avait été libéré.

Le Conseil prend acte que le requérant a été libéré et constate dès lors que l'exécution de l'acte attaqué n'est plus imminente et que l'examen de la demande selon la procédure de l'extrême urgence ne se justifie plus.

4. Par conséquent, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours introduit selon la procédure en extrême urgence.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU

M. WILMOTTE